

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/16
19 février 2001

(01-0843)

Original: anglais

CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 16 février 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire "Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers" (WT/DS103). L'ORD a constaté que le Canada exportait des produits laitiers subventionnés contrairement à ses engagements de réduction des subventions à l'exportation pris dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et a recommandé au Canada de rendre ses mesures conformes à l'Accord.

Le 23 décembre 1999, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) (WT/DS103/10) sur le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Selon les termes de cet accord, le Canada s'engageait à achever le processus de mise en œuvre pour le 31 décembre 2000 au plus tard. Ce délai raisonnable a ensuite été prorogé jusqu'au 31 janvier 2001 par accord mutuel des parties au différend (WT/DS103/13).

Les États-Unis estiment que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, car il n'a pas rendu son régime d'exportation des produits laitiers conforme aux engagements en matière de subventions à l'exportation qu'il a contractés dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. Le Canada a éliminé les subventions à l'exportation pour la classe spéciale 5 e) dont l'ORD a constaté qu'elles contribuaient à une violation des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par le pays au titre des articles 3, 8 et 9 de l'Accord, mais il a remplacé ces subventions par de nouveaux programmes de subventions à l'exportation. En outre, il a maintenu et continue d'utiliser la subvention à l'exportation pour la classe spéciale 5 d) dont, il le reconnaît, l'ORD a constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation.

Les nouveaux programmes mis en place par le Canada dans le cadre de sa tentative de mise en œuvre varient d'une province à l'autre, mais présentent plusieurs éléments communs. Les programmes provinciaux lancés dans neuf provinces canadiennes pendant la période de mise en

œuvre permettent aux exportateurs d'acheter du lait à des prix inférieurs aux niveaux en vigueur sur le marché canadien pour le lait utilisé dans les produits laitiers vendus sur le marché intérieur. Le lait à bas prix offert à ces exportateurs (transformateurs de lait) ne peut être utilisé que pour fabriquer des produits laitiers destinés à être vendus sur les marchés étrangers et, en conséquence, l'offre de ce lait est subordonnée aux exportations. Il existe des procédures pour pénaliser tout transformateur qui oriente des produits fabriqués à partir de ce lait à bas prix vers le marché intérieur canadien.

L'accès donné au lait à bas prix par le biais de ces programmes de substitution ne semble pas sensiblement différent de l'accès accordé dans le cadre du système de la classe spéciale 5 e) dont l'Organe de règlement des différends a constaté qu'il constituait une subvention à l'exportation. Ainsi, le Canada continue d'octroyer des subventions à l'exportation aux produits laitiers par le biais de ces mécanismes provinciaux, et des règlements, décrets et ordonnances fédérales s'y rapportant, ainsi que de la classe spéciale 5 d), y compris les arrangements en matière de fixation des prix du lait et de ses composants, sans tenir compte de ses engagements de réduction des subventions à l'exportation ni de ses obligations en ce qui concerne les subventions à l'exportation. Par exemple, d'après les données disponibles, les quantités des exportations subventionnées canadiennes de fromage et d'autres produits laitiers (autres que le beurre et le lait écrémé en poudre) ont excédé les niveaux d'engagement de réduction applicables pour la campagne de commercialisation 1999/2000. En outre, il apparaît que les exportations de fromage et d'autres produits laitiers pendant la campagne de commercialisation 2000/2001 atteignent des niveaux mensuels qui, s'ils se maintenaient pendant le reste de l'année, se traduiraient par une année additionnelle d'exportations subventionnées ce qui serait incompatible avec les obligations du Canada. Les transformateurs semblent être en droit d'obtenir de telles subventions à l'exportation sans que la quantité utilisée soit limitée. En conséquence, ces subventions à l'exportation menacent aussi d'entraîner un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation du Canada. Elles faussent les marchés des produits laitiers et sont préjudiciables aux États-Unis.

Les États-Unis estiment que les mesures énumérées ci-après établissent un régime de subventions à l'exportation qui est incompatible avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC):

- 1) la Loi sur la Commission canadienne du lait;
- 2) le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers, tel qu'il a été modifié, y compris les modifications publiées dans la Gazette du Canada du 3 janvier 2001 et DORS/94-466;
- 3) la Loi sur la commercialisation des produits agricoles ainsi que les modifications apportées aux textes relevant de ladite loi relatifs à la délégation de pouvoirs aux provinces pour le lait, qui concernent le pouvoir de réglementer la commercialisation du lait destiné aux marchés interprovincial et international, y compris les modifications publiées dans la Gazette du Canada du 3 janvier 2001 et le Décret JUS602260; le Décret sur le lait de la Nouvelle-Écosse DORS/94-626; le Décret sur le lait de l'Ontario C.R.C., ch. 215; le Décret sur le lait du Québec DORS/94-720; le Décret sur le lait du Nouveau-Brunswick DORS/94-627; le Décret sur le lait du Manitoba C.R.C., ch. 155; le Décret sur le lait de l'Île-du-Prince-Édouard, enregistrement le 6 octobre 1994; le Décret sur le lait de la Saskatchewan DORS/94-721; le Décret sur le lait de l'Alberta DORS/94-719;
- 4) l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale ainsi que les annexes, addenda et tableaux y relatifs, y compris le Programme optionnel

d'exportation, tels qu'ils sont décrits et tels qu'ils sont appliqués dans les provinces exportatrices de produits laitiers;

- 5) le Plan national de commercialisation du lait, ainsi que les appendices et modifications y relatifs;
- 6) l'Entente globale interprovinciale sur la mise en commun du lait de classe spéciale;
- 7) les activités du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;
- 8) les communications officielles des Ministres de l'agriculture de gouvernements provinciaux au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire du gouvernement fédéral décrivant les grandes lignes des nouveaux mécanismes, mentionnées dans la note du Canada du 1^{er} décembre 2000 "Réponses aux questions posées par la Nouvelle-Zélande et/ou les États-Unis concernant les mécanismes provinciaux pour l'exportation des produits laitiers" (ci-après, "Réponses canadiennes");
- 9) les instructions données à la Commission canadienne du lait par le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire en vertu de l'article 11 de la Loi sur la Commission canadienne du lait, publiées dans la Gazette du Canada du 3 janvier 2001 (JUS-602420);
- 10) les mécanismes provinciaux d'exportation adoptés dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-britannique, tels qu'ils sont désignés et décrits dans les documents fournis par le Canada aux États-Unis lors des consultations qui se sont tenues conformément à l'Accord sur la mise en œuvre du 23 décembre 1999 et mentionnés dans les Réponses canadiennes (réponse à la question n° 1);
- 11) l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, décrets et décisions concernant les mécanismes provinciaux d'exportation susmentionnés ou concernant le pouvoir provincial de réglementer le commerce du lait destiné aux marchés intraprovincial, interprovincial ou d'exportation, et notamment les textes suivants:
 - a) Île-du-Prince-Édouard: Contractual Commercial Export Activity Order, Board Order MMBOO-92;
 - b) Nouvelle-Écosse: Dairy Commission Act, article 5 2) de l'annexe intitulée "Regulations Respecting Milk Production"; article 3 15) de l'annexe 8 intitulée "Regulations for Specified Areas"; annexe 13 intitulée "Regulation Respecting Contracted Exports for Dairy Products";
 - c) Québec: Gouvernement du Québec, Décret 1408-2000 (6 décembre 2000), publié dans la Gazette officielle du Québec le 3 janvier 2001; Gazette officielle du Québec, 9 août 2000, n° 32; Décision n° 7140, Régie des marchés agricoles et alimentaire; Décision 7111, Régie des marchés agricoles et alimentaire;
 - d) Ontario: Regulation 179/00; DFO Milk General Regulation 09/00; DFO Milk Pricing Regulation 08/00;
 - e) Manitoba: Export Contract Milk Exemption Order;

- f) Saskatchewan: Milk Control Regulations;
- g) Alberta: Dairy Board Amendment Regulation, O.C. 260/2000, Alberta Contracted Export Milk, Clarification of Operating Procedures; et
- h) Colombie-britannique: British Columbia Milk Marketing Board Consolidated Order.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures semblent incompatibles sont les suivantes:

- 1) les articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c), 10:1 et 10:3 de l'Accord sur l'agriculture; et
- 2) les articles 3.1 a) et 3.2, ainsi que le point d) de l'Annexe I, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

En conséquence, étant donné qu'il y a, entre les États-Unis et le Canada, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les États-Unis invoquent dans cette affaire l'article 21:5 et demandent que l'ORD soumette cette question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.
